

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR



RÈGLEMENT N° 4204-2023

---

RÈGLEMENT AMENDANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS  
(OMNIBUS)

---

23 MAI 2023

## PROCÉDURE D'ADOPTION

PRÉSENTATION DE L'AVIS DE MOTION ET  
DU PROJET DE RÈGLEMENT

25 avril 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT

23 mai 2023

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

---

**Étienne Brunet**  
Maire

---

**Isabelle Arcoite**  
Directrice générale et greffière-trésorière

Considérant que le conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur a adopté le règlement numéro 4200-2018 sur les permis et certificats visant notamment à fixer les modalités d'émission des permis et certificats requis dans le cadre de l'administration des règlements d'urbanisme;

Considérant que le règlement numéro 4200-2018 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 4200-2018 afin d'apporter des corrections techniques et des modifications à la terminologie;

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à la séance régulière du 25 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 4204-2023 décrété et statué ce qui suit:

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'article 1.3.3 relatif à la terminologie est modifié par l'ajout dans l'ordre alphabétique des termes suivants :

### *« BANDE DE ROULEMENT*

Partie de l'emprise de rue destinée à la circulation de véhicules automobiles, de cyclistes ou de piétons. La bande de roulement comprend la chaussée, la voie cyclable, le trottoir, la bordure et l'accotement. Lorsque la limite de l'accotement ne peut être déterminée avec précision, la limite de la bande de roulement se situe à 2 m à l'extérieur de la chaussée.

### *FONDATION PERMANENTE*

Fondation constituée de murs de béton enfouis dans le sol, de pilotis, de pieux vissés ou d'un radier de béton.

### *ROULOTTE DE CHANTIER*

*Une roulotte ou unité mobile destinée à servir d'abri temporaire aux travailleurs et/ou utilisée comme bureau de chantier et/ou utilisée pour le remisage des outils servant sur un chantier de construction.*

### *TERRAIN (OU LOT) CONSTRUCTIBLE*

Un lot ayant la superficie et les dimensions minimales prescrites aux règlements de

lotissement et de zonage en vigueur et sur lequel une construction peut être érigée.

#### *ZONE AGRICOLE*

Zone agricole permanente au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). »

### **ARTICLE 3**

L'article 1.3.3 est modifié par le remplacement des textes de définition des termes suivants :

#### *« ENTREE CHARRETIERE*

Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue, à même un trottoir, une bordure de rue ou un fossé, et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain adjacent à la voie de circulation.

#### *GITE TOURISTIQUE*

Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

#### *MAISON MOBILE OU MODULAIRE*

Bâtiments usinés rattachés à un châssis, conçus pour être déplacés par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui leur est destiné afin d'y être installés de façon permanente et d'être utilisés comme logement. »

### **ARTICLE 4**

L'article 5.2.3 relatif au contenu supplémentaire pour la démolition d'une construction est modifié par l'ajout du texte de l'alinéa 2 suivant :

« Le Règlement relatif à la démolition d'immeubles en vigueur prescrit la procédure d'une demande d'autorisation de démolition d'une construction qui y est assujettie. »

### **ARTICLE 5**

Les modifications apportées par le présent règlement au règlement numéro 4200-2018 sur les permis et certificats incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Étienne Brunet**  
Maire

---

**Isabelle Arcoite**  
Directrice générale et greffière-trésorière